



Conseil de sécurité

MAY 7 0 1988

Distr.
GENERALE

S/19868
6 mai 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie
et Zambie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), ainsi que toutes ses résolutions sur la situation dans le sud du Liban,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive préoccupation la détérioration de la situation dans le sud du Liban du fait de la récente invasion des forces israéliennes,

Profondément préoccupé par l'occupation du territoire libanais par les forces israéliennes,

Profondément préoccupé aussi par les actes commis récemment par ces forces, qui ont fait de très nombreuses victimes, causé le déplacement de civils et la destruction de maisons et de biens et, en particulier, dévasté totalement le village de Meidoun,

1. Condamne la récente invasion du sud du Liban par les forces israéliennes;
2. Demande de nouveau que toutes les forces israéliennes soient immédiatement retirées du territoire libanais et demande qu'il soit mis fin à tous les actes qui sont contraires à la souveraineté du Liban et à la sécurité de sa population civile;
3. Renouvelle l'appel qu'il a lancé pour que soient strictement respectées la souveraineté du Liban, son indépendance, son unité et son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. Réaffirme qu'il faut d'urgence rétablir la paix et la sécurité internationales grâce à l'application des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives au Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que la résolution 509 (1982) dans laquelle le Conseil a notamment exigé qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité;

6. Décide de garder à l'étude la situation dans le sud du Liban.
